

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	---

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du PLU de AMELECOURT (57)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON La zone de projet est limitrophe d'une zone NATURA 2000. La présente procédure, en modifiant les prescriptions d'implantation applicables au secteur, va légèrement augmenter les possibilités de construire en permettant aux constructions de se rapprocher de la route. La modification produit cependant ses effets sur des parcelles viabilisées, constructibles et destinées à être anthropisées. De plus, le règlement autorisait déjà l'aménagement d'aires de stationnement, d'espace de déchargement ou de voies d'accès dans la bande où il est désormais possible d'implanter des constructions. Aussi, les modifications induites par la présente procédure n'auront aucune incidence sur Le site NATURA 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La présente procédure, en modifiant les prescriptions d'implantation applicables au secteur, va légèrement augmenter les possibilités de construire en permettant aux constructions de se rapprocher de la route. La modification produit cependant ses effets sur des parcelles viabilisées et destinées à être anthropisées. Le règlement y autorisait déjà l'aménagement d'aires de stationnement, d'espace de déchargement ou de voies d'accès. Aussi, les modifications induites par la présente procédure n'auront aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

NON

Les surfaces des zones U, AU, A et N ne sont pas modifiées.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON.

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet.

La présente procédure, en modifiant les prescriptions d'implantation applicables au secteur, va légèrement augmenter les possibilités de construire en permettant aux constructions de se rapprocher de la route. La modification produit cependant ses effets sur des parcelles viabilisées, constructibles et destinées à être anthropisées. De plus, le règlement autorisait déjà l'aménagement d'aires de stationnement, d'espace de déchargement ou de voies d'accès dans la bande où il est désormais possible d'implanter des constructions.

Aussi, les modifications induites par la présente procédure n'auront aucune incidence sur une zone humide.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON.

La modification produit ses effets sur des parcelles viabilisées, constructibles et destinées à être anthropisées. La zone d'activités concernée par la modification était déjà ouverte à l'urbanisation, elle modifie uniquement l'implantation possible des bâtiments.

Aussi, la procédure n'a aucune incidence sur l'eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON.

La modification produit ses effets sur des parcelles viabilisées, constructibles et destinées à être anthropisées. La zone d'activités concernée par la modification était déjà ouverte à l'urbanisation, elle modifie uniquement l'implantation possible des bâtiments.

La zone d'activités concernée par la procédure dispose déjà d'aménagements de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention).

Aussi, la procédure n'a aucune incidence sur les eaux pluviales.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON.

La modification produit ses effets sur des parcelles viabilisées, constructibles et destinées à être anthropisées. La zone d'activités concernée par la modification était déjà ouverte à l'urbanisation, elle modifie uniquement l'implantation possible des bâtiments.

Aussi, la procédure n'a aucune incidence sur l'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON.

La procédure permet de modifier les prescriptions d'implantation des constructions au sein d'une zone d'activités économiques.

La préservation des enjeux architecturaux et paysagers est garantie par la mise en place d'un règlement spécifique à la zone, d'une orientation d'aménagement et de programmation propre au secteur et par la mise à jour de l'étude entrée de ville.

Aussi, la procédure n'a aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON.

La modification produit ses effets sur des parcelles viabilisées, constructibles et destinées à être anthropisées. La zone d'activités concernée par la modification était déjà ouverte à l'urbanisation, elle modifie uniquement l'implantation possible des bâtiments.

Aussi, la procédure n'a aucune incidence sur les déchets.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON.

La procédure permet aux constructions de se rapprocher de la route départementale classée route à grande circulation. Cependant, le recul d'implantation vis-à-vis de la voie prescrit par l'étude entrée de ville du PLU en vigueur reste applicable, garantissant la sécurité des clients, employés et usagers de la zone d'activités. Les aménagements en pace (voie de desserte, trottoirs...) garantissent également la sécurisation des déplacements.

Le secteur du projet est situé à proximité de la canalisation de gaz naturel Erching-Cerville exploitée par la société GRTgaz.

La délimitation de la zone 1AUX a donné lieu à des échanges avec la société exploitante. Les risques et contraintes liés sont connus, présentés dans le PLU et pris en compte dans le document d'urbanisme et le permis d'aménager qui a fait suite.

La procédure n'ayant pas pour objectif d'autoriser les constructions à se rapprocher de la canalisation, la procédure n'entraîne aucune augmentation des risques.

Aussi, la procédure n'a aucune incidence vis-à-vis des risques et nuisances.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON.

La procédure n'induit aucune extension urbaine et n'augmente pas les possibilités de construire.

Au contraire, la modification des prescriptions d'implantation va faciliter l'installation de dispositifs de distribution et de production d'énergie renouvelables : bordes de recharges pour véhicules électriques, ombrières photovoltaïques...

La procédure de Modification du PLU de AMELECOURT n'a aucune incidence sur l'environnement.